

Objet : Occupation du domaine public – ZIK EN VILLE

N°ATP 2026-364

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande de l'Office de Tourisme d'occuper divers lieux du domaine public à l'occasion de la manifestation ZIK EN VILLE qui aura lieu du 13 juillet 2026 au 21 août 2026,

Considérant que cette manifestation contribue à l'animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron,

Considérant que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Office de Tourisme est autorisé à occuper la place de la Grenette et la place de l'Hôtel de Ville, dans la période du lundi 06 juillet 2026 à 08h00 au vendredi 28 août 2026 à 19h00, (hors période Bluegrass festival pour la halle de la Grenette), pour l'organisation des concerts du lundi 13 juillet 2026, du vendredi 17 juillet 2026, du vendredi 07 août 2026 (en cas de mauvais pour le spectacle enfants), du vendredi 14 août 2026 et du vendredi 21 août 2026.

Article 2 :

L'Office de Tourisme est autorisé à occuper la place Saint-Jean le vendredi 07 août 2026 de 10h00 à 19h00 pour le spectacle enfants.

Article 3 :

L'Office de Tourisme est autorisé à occuper le petit parking de la mairie en face du rond-point de Candelo, de la façon suivante :

- Les 13 et 17 juillet 2026 et les 07, 14 et 21 août 2026 de 14h00 à 02h00 le lendemain, dans sa totalité pour l'installation des structures gonflables,
- Du mardi 07 juillet 2026 à 12h00 au vendredi 28 août 2026 à 19h00, les 2 premiers emplacements à gauche de l'entrée, pour l'installation du camion-frigo.

Article 4 :

L'Office de Tourisme est autorisé à occuper le terrain en graviers situé le long de la Grenette du lundi 06 juillet 2026 à 08h00 au lundi 07 septembre 2026 à 19h00, au plus tard, pour l'enlèvement des chalets.

Article 5 :

Conformément aux tarifs communaux décidés le 20/12/2024 cette occupation est consentie à titre gratuit vu le caractère festif de cet événement.

Article 6 :

L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable, nominatif et strictement personnel et ne peut être ni vendue, ni cédée, prêtée ou louée même à titre gracieux.

Article 7 :

Le matériel, notamment les branchements électriques et l'installation de l'occupation doivent être conformes aux normes en vigueur. Tout débordement en dehors des emplacements est interdit.

Article 8 :

Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance responsabilité civile pour cette manifestation. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours en gagé contre la Commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, du personnel ou de ses bines (tels que matériel, marchandises, ...) pour quelque cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 9 :

Cette occupation pourra être annulée en cas de motifs liés à la sécurité, à la santé, à la salubrité ou autre motif d'intérêt général, sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque motif que ce soit.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- L'Office de Tourisme
- M. le Chef du centre de secours d'Eteaux
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- MM. les agents de la Police Municipale,

Ampliation en est notifiée à :

- Service de la Vie Citoyenne
- Services Festivités
- Service Prévention/Sécurité,
- Services Techniques,
- M. le Directeur Général des Services

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

09/07/26
Publié le 09/07/26

En mairie, le 03/07/2026

Le Maire,

Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télerecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).